



[2021] 4 R.C.F. F-11

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

STATUT AU CANADA

Résidents permanents

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration (SAI) a rejeté l'appel du demandeur en matière de parrainage — La SAI a conclu que l'art. 4.1, intitulé « Reprise de la relation », du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, empêchait le demandeur de parrainer son épouse au titre de la catégorie du regroupement familial — Le demandeur a soutenu que la relation avec son épouse n'était pas nouvelle parce qu'elle datait de 1997 et n'a jamais été interrompue depuis, malgré un mariage de convenance qui a eu lieu entre-temps — Le demandeur est citoyen de la Jamaïque et résident permanent du Canada depuis 2017 — La mère du demandeur a déménagé au Canada en 1990 — En 1997, le demandeur a rencontré une femme qui est devenue plus tard sa seconde épouse (M^{me} Clarke) — À cette époque, M^{me} Clarke avait deux enfants — En 1998, le couple a emménagé ensemble; en 1999, leur fils est né — En 2005, le demandeur a contracté un mariage de convenance avec une femme vivant au Canada (première épouse) qui souhaitait le parrainer pour qu'il vive au Canada — Le demandeur s'est marié avec sa première épouse et, en 2007, est venu au Canada à titre de résident permanent — Le demandeur n'a pas eu d'enfant avec sa première épouse — Par la suite, le demandeur a fait venir son fils au Canada pour qu'il vive avec lui — Le demandeur n'a jamais vécu avec la première épouse, mais a habité avec sa mère jusqu'à ce qu'il trouve un appartement pour son fils et lui — Il a divorcé de sa première épouse en 2008 et s'est marié avec M^{me} Clarke en Jamaïque en 2009 — En 2010, lorsque le demandeur a présenté une demande en vue de parrainer M^{me} Clarke pour qu'elle obtienne la résidence permanente, des agents d'immigration ont ouvert une enquête sur la nature de son mariage avec sa première épouse — En 2011, un rapport d'interdiction de territoire pour fausses déclarations a été établi contre le demandeur en vertu de l'art. 44 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 — Le demandeur a alors perdu son statut de résident permanent — Son fils n'a pas perdu le sien et les deux ont continué à vivre ensemble à Toronto — Après avoir vécu au Canada sans statut, le demandeur a présenté une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire — La demande a été accueillie et le demandeur a récupéré son statut de résident permanent en 2017 — Par la suite, il a présenté une nouvelle demande en vue de parrainer M^{me} Clarke — En 2018, après avoir interrogé M^{me} Clarke, un agent des visas en Jamaïque a conclu que le mariage n'était pas authentique et a rejeté la demande au titre de l'art. 4(1) du Règlement — Le demandeur a interjeté appel de la décision à la SAI — La SAI a conclu que le mariage entre le demandeur et M^{me} Clarke était authentique — En ce qui a trait au bien-fondé de l'appel relatif à l'art. 4.1 du Règlement, la SAI a conclu qu'il incombait au demandeur d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que M^{me} Clarke et lui n'avaient pas dissous leur relation pour lui permettre d'acquérir le statut de résident permanent au Canada — La SAI a conclu que le demandeur ne s'était pas acquitté de ce fardeau — La SAI a jugé que M^{me} Clarke ne pouvait pas être parrainée à titre d'épouse du fait de l'application de l'art. 4.1 du Règlement — Il s'agissait de savoir si la décision de la SAI était raisonnable — Les faits en l'espèce étaient uniques — L'affaire reposait principalement sur l'interprétation de l'art. 4.1 du Règlement — La relation entre le demandeur et M^{me} Clarke a été dissoute du fait du mariage du demandeur avec sa première épouse — Par conséquent, le mariage entre le demandeur et M^{me} Clarke constituait une nouvelle relation au sens de l'art. 4.1 du Règlement — L'art. 4.1 porte sur

la situation qui s'est produite en l'espèce : le maintien « informel » de la relation initiale après que l'époux a obtenu un statut au Canada — La SAI a conclu que tel était l'objet de l'art. 4.1 du Règlement — La SAI disposait de peu de jurisprudence sur laquelle s'appuyer, car il n'existe pas beaucoup de décisions comportant des faits identiques ou similaires — Dans la décision *Fang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 851, on a établi que l'art. 4.1 du Règlement empêche un couple de faire semblant de dissoudre une relation préexistante afin de permettre à un conjoint d'acquérir un statut d'immigration au Canada, par exemple, au moyen d'une relation non authentique avec un citoyen canadien (ou un résident permanent), pour ensuite reprendre la première relation — Il incombait au demandeur d'établir que M^{me} Clarke n'était pas visée par l'art. 4.1 — Dans la décision *Fang*, on a également indiqué que l'art. 4.1 reposait sur trois éléments conjonctifs dont il faut tenir compte pour établir si un demandeur est visé par la disposition — Les trois éléments sont les suivants : Le demandeur et M^{me} Clarke ont déjà eu un mariage antérieur ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux antérieure; le mariage antérieur ou la relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux antérieure a été dissous principalement en vue de permettre au demandeur ou à M^{me} Clarke d'acquérir un statut ou un privilège d'immigration au Canada; le demandeur et M^{me} Clarke ont ensuite commencé une nouvelle relation conjugale — Les trois éléments du critère ont été réunis en l'espèce — En ce qui a trait au premier élément, la preuve a démontré clairement que le demandeur et M^{me} Clarke entretenaient une relation de conjoints de fait depuis 1998 environ — La SAI a établi que cette relation s'est poursuivie jusqu'en 2007, année au cours de laquelle le demandeur est venu au Canada et s'est marié avec sa première épouse — En ce qui concerne le deuxième élément, le demandeur a fait valoir que sa relation avec M^{me} Clarke n'avait pas pris fin ou été dissoute, mais qu'elle persistait à ce jour — Le demandeur a admis aussi que le mariage avec sa première épouse n'était pas authentique — Enfin, pour ce qui est du troisième élément, le mot « nouvelle » se rapporte au fait que le mariage du demandeur avec sa première épouse a eu pour effet de mettre fin à la relation entre M^{me} Clarke et lui, ou de la dissoudre — Il était donc raisonnable de la part de la SAI, à la lumière du dossier dont elle disposait, de conclure que la relation entre le demandeur et M^{me} Clarke est devenue « nouvelle » au sens de l'art. 4.1 du Règlement en raison du mariage du demandeur avec sa première épouse et du divorce qui a suivi — Même si l'analyse de la SAI était brève, son interprétation de l'art. 4.1 du Règlement était raisonnable — Elle était conforme à l'objet de la Loi, qui est de protéger l'intégrité du système d'immigration — Pour ces motifs, l'art. 4.1 du Règlement s'appliquait en l'espèce — En conclusion, la décision de la SAI était raisonnable — La SAI a adéquatement examiné l'ensemble des éléments de preuve et est parvenue à une décision qui appartenait aux issues raisonnables — Sa décision était transparente, intelligible et justifiée — Demande rejetée.

CLARKE C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-2018-20, 2022 CF 12, juge Favel, motifs du jugement en date du 6 janvier 2022, 15 p.)